



Séance du 08/04/2024

Présents : M. BOURASSEAU Eric, Maire, Mme ADAM Marie-France, Mme ANIZON Marie-Cécile, M. BRIZARD Philippe, Mme CHEVALIER Annick (a rejoint l'assemblée à 20h30), M. DALIGAUT Etienne, M. DENIS Bernard, Mme DRENIAUD Stéphanie, M. FALIGUERHO Hugues, M. FERRE Alain, M. GAUCHER Cyril (a rejoint l'assemblée à 20h38), M. GUILLET Stéphane, M. HAMON Joël, M. HELIAS Patrick, Mme MARCHAND Morgane, Mme MOUZAN Régine, Mme PERCHER Christine (a rejoint l'assemblée à 21h), Mme SAULNIER Elise, Mme TEILLARD Stéphanie

Excusés ayant donné procuration : Mme GUEGAN Julie à M. FALIGUERHO Hugues, M. NICOLAS-LE BERRE Erwan à M. DALIGAUT Etienne

Excusée : Mme BLANDIN Pauline

A été nommée secrétaire : Mme ANIZON Marie-Cécile

SOMMAIRE

- Construction d'une halle de marché : choix des entreprises
- Construction d'une halle de marché : demande de subvention
- Lotissement de la Haie Plessix : avenant n°3 au lot n°1
- Achat de la parcelle ZC 144 située rue des Châtaigniers
- Avis du Conseil Municipal sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH)
 - Approbation de la modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1er janvier 2025
 - Réhabilitation du Prieuré : avenant n°2 au lot n°5
 - Transport scolaire : révision des tarifs
 - ALSH : révision des tarifs
 - Tarifs mini camps, mini séjours et nuitée
 - Personnel communal : création de poste
 - Installation du skatepark à proximité du terrain de foot
 - Opération P'tits boulots 2024
 - Vente du bâtiment situé au 6 rue des Manoirs
 - Vente d'une parcelle au Val Himboul
 - Bibliothèque : devis pour l'installation de deux ordinateurs pour le public
 - Mise à disposition d'électricité pour une entreprise extérieure
 - Subvention exceptionnelle école St Michel
 - Vente de bien situé dans le périmètre du droit de préemption urbain

Construction d'une halle de marché : choix des entreprises

Monsieur Le Maire explique qu'une consultation a été lancée concernant la construction d'une halle de marché ouverte sur la place de la Mairie.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir :

- Lot 1 (gros oeuvre et aménagement extérieur) : l'entreprise CHANSON pour un montant de 16 843.00 € Hors Taxes
- Lot 2 (charpente métallique) : l'entreprise DANIEL pour un montant de 56 506.91 € Hors Taxes
- Lot 3 (couverture zinc) : l'entreprise JARNOT pour un montant de 38 475.55 € Hors Taxes
- Lot 4 (menuiserie bois) : l'entreprise DANIEL pour un montant de 20 704.40 € Hors Taxes

Le lot 5 est déclaré infructueux puisqu'aucune offre n'a été reçue pour ce lot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 18 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Construction d'une halle de marché : demande de subvention

Monsieur le Maire présente le projet de construction d'une halle de marché. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil départemental ainsi que de l'Europe dans le cadre du programme LEADER.

Coût total de l'opération :

Dépenses prévisionnelles	HT
Maîtrise d'œuvre	9 900.00 €
Publicité marché	500 €
Contrôle technique	2 300.00 €
Mission CSPS	1 600.00 €
Lot 1 : Gros Œuvre	16 965.92 €
Lot 2 : Charpente métallique	42 440.00 €
Lot 3 : Couverture zinc	35 028.96 €
Lot 4 : Menuiserie bois	22 876.25 €
Lot 5 : Electricité	8 250.00 €
Panneau d'information communal	1 500.00 €
TOTAL	141 361.13 €

Financement de l'opération :

- Fonds européens (LEADER) : 75 000.00 €
- Autofinancement : 66 361.13 €
TOTAL : 141 361.13 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

- Commencement des travaux : juin 2024
- Fin des travaux : août 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- adopte le projet de construction d'une halle de marché
- valide le plan de financement exposé
- sollicite une subvention du Conseil départemental et la subvention LEADER

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Lotissement de la Haie Plessix : avenant n°3 au lot n°1

Monsieur le Maire indique que des modifications sont nécessaires pour créer une place pompier et assurer la sécurité incendie du lotissement. Il propose au Conseil Municipal l'avenant suivant au lot n°1 (terrassement - voirie) :

- Montant initial du marché : 355 606.23 € HT
- Montant des avenants précédents : 18 728.27 € HT
- Montant du présent avenant : 1 848.12 € HT
- Nouveau montant du marché : 376 182.62 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Achat de la parcelle ZC 144 située rue des Châtaigniers

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes étapes de réflexion du projet sur la parcelle cadastrée ZC 144. Il était initialement prévu que ce terrain soit acheté par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne via une convention opérationnelle d'action foncière. Après plusieurs échanges avec l'EPFB, il est finalement décidé d'acheter en direct ce terrain, sans passer par eux afin de s'affranchir des contraintes inhérentes à ce partenariat.

Le propriétaire est disposé à vendre cette parcelle de 3 230 m² pour un montant de 130 000 €.

Après délibérations, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'acquérir en direct la parcelle ZC 144 pour un montant de 130 000 €. Monsieur le Maire est autorisé à effectuer l'ensemble des démarches se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Avis du Conseil Municipal sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 12 mars 2020 et dont les modifications n° 1 et n° 2 et la révision allégée n° 1 ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022,

Vu la délibération n°2023-8-17 en date du 26 septembre 2023 autorisant le président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification de droit commun n°3 du PLUIH définissant les objectifs de la modification et ceux de la concertation ainsi que les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2023 prescrivant la modification du PLUIH et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

CONSIDÉRANT que chaque commune a participé activement dans le recensement des besoins d'évolution du document et dans le travail sur chaque objet de la modification, notamment sur les sujets les concernant,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification a été notifié aux communes membres du territoire conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle que le président de la Communauté de communes a prescrit la modification n°3 de droit commun du PLUIH, le 26 septembre 2023, pour répondre aux évolutions règlementaires, à la prise de conscience des enjeux liés au climat, à l'eau, à l'émergence de nouveaux projets et des réflexions de chaque commune qui font évoluer nécessairement le document.

Par courrier en date du 13 février 2024, le président de Bretagne porte de Loire Communauté a notifié, au titre de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°3 du PLUIH aux maires des communes membres du territoire, afin de recueillir leurs éventuelles observations et avis avant l'ouverture de l'enquête publique programmée à l'été 2024.

Le dossier complet a été transmis à chaque commune par voie numérique et est accessible sur le site internet de Bretagne porte de Loire Communauté à l'adresse suivante : <https://www.bretagneportedeloire.fr/modification-n3-pluih/>, dès lors chaque conseiller municipal a pu en prendre connaissance préalablement au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle les objets de la modification n°3 du PLUIH :

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ajouter ou modifier plusieurs OAP.

Règlement graphique

Modifier ou supprimer des STECAL activités économiques (Ae),

Ajouter ou supprimer quelques interdictions de changement de destination de commerces en centre-bourg,

Corriger les zonages aux abords des exploitations agricoles,

Modifier à la marge certaines zones urbaines,

Mettre à jour les données du bocage et les continuités écologiques à préserver ou à créer,

Ajouter, modifier ou supprimer plusieurs emplacements réservés,

Ajouter plusieurs bâtiments repérés au titre des changements de destination potentiels en campagne,

Ajouter un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG),

Corriger certaines erreurs matérielles.

Règlement écrit

Intégration de nouvelles dispositions en lien avec les enjeux environnementaux relatifs à la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique,

Mises à jour et ajout de définitions au sein du lexique,

Préciser, ajouter ou supprimer certains points dans les dispositions générales,

Revoir la structure du document pour en simplifier la lecture et la clarifier,

Privilégier l'inscription de certaines règles en dispositions générales,

Revoir les définitions et les tableaux (article 1) des destinations et sous-destinations suite aux modifications légales apportées par les arrêtés du 31 janvier 2020 et du 22 mars 2023,

Revoir les règles liées aux clôtures, aux stationnements,

Revoir certaines règles et en ajouter de nouvelles afin de mieux prendre en compte les enjeux liés à l'eau,

Ajouter des règles en matière de performance énergétique des bâtiments et de production d'énergie renouvelable,

Permettre en zones d'activités (Uea, Ueb, Uei) des constructions et aménagements liés à des activités dont la nature occasionne des nuisances et génèrent des besoins spécifiques en foncier, ce qui le rend incompatible avec une localisation en centralité ou en zone d'activités commerciales (Uec),

Revoir les règles relatives à la sous-destination « restauration »,

Revoir les règles relatives à la sous-destination « restauration »,

Corriger certaines erreurs matérielles,

Annexes

Ajouter à l'annexe relative au droit de préemption, le droit de préemption urbain renforcé mis en place sur les périmètres d'ORT de Bain de Bretagne et Grand-Fougeray,
Mettre à jour l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique pour intégrer les nouveaux périmètres de servitudes AC1 suite à la proposition de périmètres délimités des abords pour les monuments historiques sur les communes de Grand-Fougeray, La Couyère, Saint Sulpice des landes,
Mettre à jour l'annexe relative aux servitudes pour ajouter une servitude de restriction d'usages sur une parcelle polluée à la Noë-Blanche.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable au projet d'évolutions du PLUIH telles que présentées dans le dossier notifié, assorti de la remarque suivante concernant l'OAP Joubrelles / Pratel :

L'OAP Joubrelles / Pratel nécessite une vigilance particulière quant à l'utilisation de l'espace vert qui est communal mais dont l'utilisation est soumise à l'accord des colotis de la Résidence des Vignes. Le Conseil Municipal demande de ne pas matérialiser l'espace vert sur le règlement graphique.

La présente délibération sera notifiée au président de la Communauté de communes et jointe au dossier de l'enquête publique.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Approbation de la modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1er janvier 2025

Monsieur le Maire expose :

RAPPEL DU CONTEXTE

La Commune de Pléchéâtel est membre, depuis 2017, de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté (ci-après « CCBPLC »), qui regroupe 20 communes au total pour environ 33 000 habitants. Les statuts actuellement en vigueur de la CCBPLC sont issus de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021. Ils précisent que la Communauté est compétente en matière d'assainissement non collectif, à l'exclusion de l'assainissement collectif et de la compétence « eau ».

On rappellera brièvement que les compétences « eau » et « assainissement » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « eau » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (Article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales) ;
- la compétence « assainissement » inclut l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif :
 - l'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
 - l'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, ont vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation de la République*, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité ces compétences à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1er janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCBPLC se sont opposées au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1er janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au 1^{er} janvier 2026 – sans que les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient ce calendrier.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer aujourd'hui pour permettre à la Communauté de communes de récupérer la compétence « eau » et l'intégralité de la compétence « assainissement des eaux usées » (soit l'assainissement non collectif qu'elle détient déjà et l'assainissement collectif) au 1^{er} janvier 2025.

PROCÉDURE

Pour l'heure, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté.

Cet article prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCBPLC a délibéré le 20 février 2024 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences obligatoires, les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau », conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la Commune le 19 février 2024.

La Commune de Pléchéat dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCBPLC, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert (et qui devrait être fixé, ainsi que cela a été dit plus haut, au 1^{er} janvier 2025).

S'agissant de la compétence « eau », elle est actuellement exercée sur le périmètre de la Communauté par trois syndicats intercommunaux (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » ; Syndicat intercommunal « Forêt du Theil » ; Syndicat mixte des eaux du Pays de Bain), sur un périmètre supra-communautaire.

Dans ces conditions, et conformément au cadre juridique en vigueur, la Communauté se substituera à ces communes membres au sein des syndicats. Cette substitution entraînera la transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes, étant entendu que la Communauté devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux, au lieu et place des représentants des communes membres.

S'agissant de la compétence « assainissement collectif », le transfert de la compétence à la Communauté entraînera un dessaisissement complet de ses communes membres, à son profit, avec les conséquences suivantes :

- la CCBPLC se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCBPLC ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- les des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCBPLC pour lui permettre d'assurer le service ;
- les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public à l'instant « t » du transfert.
La Communauté réfléchit actuellement aux modalités d'harmonisation de la compétence sur son périmètre, étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;
Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté du 20 février 2024 portant *modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025* ;
Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes dont la Commune de Pléchâtel est membre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences « eau » et « assainissement collectif » mais qu'elle exerce déjà la compétence « assainissement non collectif » ;
Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi 2015-99 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, les communes membres de la Communauté se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la Communauté des compétences « eau » et « assainissement collectif », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;
Considérant la possibilité, pour les communes et la Communauté de communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2025 ;
Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025 implique de modifier les statuts de la Communauté ;
Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences obligatoires de la Communauté est complétée par les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-8 » du code général des collectivités territoriales, étant entendu que l'article L. 2224-8 susvisé vise à la fois la compétence « assainissement collectif » et la compétence « assainissement non collectif » ;
Considérant la délibération de la Communauté du 20 février 2024 portant *modification des statuts de la CCBPLC en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025* et le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
de se prononcer en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
en conséquence, d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;
d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Réhabilitation du Prieuré : avenant n°2 au lot n°5

Monsieur le Maire indique que des modifications sont nécessaires pour le marché de réhabilitation du Prieuré et propose au Conseil Municipal l'avenant suivant :

Lot 5 (couverture) : suppression d'une prestation effectuée par un autre lot

- Montant initial du marché : 80 000.00 € HT
- Montant de l'avenant précédent : 8 672.52 € HT
- Montant du présent avenant : - 1 286.20 € HT
- Nouveau montant du marché : 87 386.32 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Transport scolaire : révision des tarifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de revaloriser le tarif du transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :

- 80 € par enfant et par trimestre
- 50 € pour une utilisation ponctuelle du service limitée à 1 mois maximum (pour un délai supérieur, le tarif au trimestre s'applique).

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

ALSH : révision des tarifs

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier les tarifs de l'accueil de loisirs à compter du 1er septembre 2024. Conscients des difficultés financières des ménages, le Conseil Municipal souhaite aider les revenus les plus modestes. Les nouveaux tarifs sont donc les suivants :

Quotient familial	Journée	1/2 journée	1/2 journée sans repas	Journée avec panier repas PAI	1/2 journée avec panier repas PAI
0 à 750	7.51	6.56	4.41	6.20	5.25
751 à 1000	8.77	7.61	5.36	7.35	6.20
1001 à 1250	10.66	8.98	6.51	9.24	7.46
1251 à 1500	12.65	10.87	7.98	10.92	9.14
1501 à 1750	13.91	12.23	9.03	11.97	10.29
1751 et plus	15.17	13.49	10.19	13.23	11.55
Hors Commune avec convention	16.54	14.65	11.34	14.49	12.71
Hors Commune sans convention 0 à 900	22.04	19.78	14.44		
Hors Commune sans convention 901 à 1400	25.04	21.89	14.91		
Hors Commune sans convention 1401 et plus	27.04	23.89	16.91		

Tarif PAI :

Les journées et 1/2 journées avec panier repas sont réservées aux enfants présentant des allergies et pour lesquels un Protocole d'Accueil Individualisé a été établi mais n'a pas abouti.

Tarif passerelle :

Un tarif spécifique (tarif passerelle) est proposé pour les 9-12 ans qui fréquentent peu l'accueil de loisirs. Pour cette tranche d'âge, l'accueil se fera de 10h à 17h et les enfants devront amener leur pique-nique. Dans ce cas, le tarif appliqué est le tarif 1/2 journée sans repas. En dehors de ces horaires, le tarif classique sera appliqué.

Autres tarifs :

- Garderie matin ou / et soir : 1.07 € la séance
- Dépassement d'horaires : 5.36 € la ½ heure
- Sortie : 5.36 € / enfant

Pénalité :

Une pénalité de 5.25 € sera systématiquement appliquée pour les enfants présents au centre de loisirs mais n'ayant pas été inscrits dans les temps.

Enfants élevés en dehors de leur famille :

Le tarif appliqué pour les enfants élevés en dehors de leur famille correspond au tarif de la tranche 1001 à 1250. Toutefois, si la famille accueillant l'enfant dispose d'un quotient familial inférieur, ce quotient familial sera appliqué.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Tarifs mini camps, mini séjours et nuitée

Dans le cadre de l'Accueil de Loisirs, des mini-camps et mini-séjours sont organisés chaque année. Les tarifs ci-après sont proposés :

Quotient familial	Mini-séjour sans frais de déplacement 3 jours	Mini-séjour avec frais de déplacement 3 jours	Mini-camps 4 jours	Mini-camps 5 jours	Mini-camps 5 jours (animateur sportif)
0 à 750	60 €	72 €	96 €	120 €	130 €
751 à 1000	60 €	78 €	104 €	130 €	140 €
1001 à 1 250	60 €	84 €	112 €	140 €	150 €
1 251 à 1 500	75 €	90 €	120 €	150 €	160 €
1 501 à 1 750	75 €	96 €	128 €	160 €	170 €
1 751 et plus	75 €	102 €	136 €	170 €	180 €
Hors Commune avec convention	75 €	108 €	144 €	180 €	190 €
Hors Commune sans convention : 0 à 900	75 €	110 €	146 €	182 €	192 €
Hors Commune sans convention : 901 à 1400	75 €	112 €	148 €	186 €	196 €
Hors Commune sans convention : 1401 et plus	75 €	114 €	152 €	190 €	200 €

Le Conseil Municipal valide également la mise en place d'un tarif unique pour les nuitées : 10 €

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte à l'unanimité ces tarifs.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Personnel communal : création de poste

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°2021029 du 22 mars 2021,

Vu le budget communal adopté par délibération du 26 février 2024,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 4 décembre 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent sur les missions d'animateur sportif,

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet pour l'exercice des fonctions d'animateur sportif à compter du 28 août 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la création d'un poste d'adjoint d'animation à la majorité.

A la majorité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 2)

Installation du skatepark à proximité du terrain de foot

Monsieur le Maire rappelle que le skatepark qui avait été installé au parc intergénérationnel avait dû être déplacé à cause des nuisances sonores qui ont été engendrées pour les riverains. Depuis, une partie a été remontée près des anciens ateliers techniques mais l'emplacement n'est pas idéal et l'installation n'est plus fréquentée.

Les élus proposent d'installer le skatepark à proximité du terrain de football. Ce secteur est en pleine évolution (lotissement, projet pleine nature,...) et sera plus approprié pour les enfants et les jeunes.

Afin de pouvoir installer le skatepark, une plateforme bitume avec bordure sera réalisée prochainement pour un montant de 11 450 € HT soit 13 740 € TTC selon le devis de l'entreprise COLAS.

Le Conseil Municipal accepte à la majorité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la Colas.

A la majorité (pour : 17 ; contre : 2 ; abstention : 2)

Opération P'tits boulots 2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 juin 2021 le dispositif "P'tits boulots" proposé par la Communauté de Communes a été adopté et qu'une convention renouvelable par tacite reconduction a été signée avec l'EPCI.

Pour 2024, Bretagne porte de Loire Communauté propose la prise en charge de six jeunes vacataires. Monsieur le Maire propose de recruter dix candidats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de recruter dix jeunes vacataires dont six dans le cadre de la convention avec la Communauté de Communes et quatre à la charge de la commune.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Vente du bâtiment situé au 6 rue des Manoirs

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bien immobilier situé au 6 rue des Manoirs avait été acheté en 2016 par la Commune pour l'acquisition du terrain arrière. L'ensemble avait été acheté pour un montant de 40 000€.

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Ce bien cadastré AB 565 d'une superficie de 197 m² a été mis aux enchères via TRENTE CINQ NOTAIRES de Guichen,

Considérant que l'immeuble situé 6 rue des Manoirs appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 6 rue des Manoirs établie par le service des Domaines par courrier en dates du 23/09/2022 à un montant de 35 000 €,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 18/07/2023 et 25/10/2023,

Suite à la mise aux enchères, le bien a été vendu au prix de 47 000 € dont 3 000 € d'honoraires de négociation (à la charge de la commune), soit 44 000 € net vendeur.

Après avoir pris connaissance des documents, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble situé au 6 rue des Manoirs ;
- ACCEPTE la vente au prix de 44 000 € net vendeur ;
- AUTORISE Monsieur le maire, à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023131 du 13 novembre 2023.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Vente d'une parcelle au Val Himboul

Monsieur le Maire indique que, suite à la procédure de biens sans maîtres, une parcelle située au Val Himboul et cadastrée ZP 31 est désormais propriété de la Commune. La Commune n'en ayant pas l'utilité, il a été décidé de la vendre. L'information a été diffusée via le Petit Pléchâtellois du mois de mars 2024. Dans l'estimation des Domaines du 14 février 2024, ce bien avait été estimé à 1700 € avec une marge de manoeuvre jusqu'à 1500 €. Un particulier s'est manifesté pour acheter cette portion de parcelle pour un montant de 1500 €.

Après délibérations, le Conseil Municipal :

- autorise la vente de la parcelle ZP 31
- décide que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Bibliothèque : devis pour l'installation de deux ordinateurs pour le public

Monsieur le Maire indique qu'il était prévu que la Commune installe deux ordinateurs mis à disposition du public à la bibliothèque. Ces ordinateurs pourront permettre de consulter internet et le catalogue du réseau de bibliothèques. Monsieur le Maire présente le devis transmis par l'entreprise TBI :

- TBI : 716.25 € HT soit 859.50 € TTC

Après délibérations, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce devis et autorise Monsieur le Maire à le signer.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Mise à disposition d'électricité pour une entreprise extérieure

Dans le cadre de ses travaux dans le lotissement du Clos du Prieuré, l'entreprise ERS a demandé que la Commune puisse mettre à disposition une prise électrique pour leur cabane de chantier. Un sous compteur a été installé durant le temps de cette mise à disposition. Après délibérations, la Commune a estimé le coût de cette mise à disposition à 67.23 € pour 211 kWh consommés. Un titre de recette sera envoyé à l'entreprise.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Subvention exceptionnelle école St Michel

La subvention "3 ans glissants" de 608 € a été demandée par l'école privée St Michel pour aider les familles dans les différents projets menés par l'école et notamment la classe rivière de cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, d'attribuer la subvention demandée par l'APEL de l'école privée St Michel pour un montant de 608 €.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Vente de bien situé dans le périmètre du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire présente la déclaration de vente de bien situé dans le périmètre du droit de préemption urbain :
- Parcelle ZC 313 située 11 rue de Bellevue, d'une superficie de 754 m² et appartenant à M. et Mme BARRE Christophe et Sylvie

Après délibérations, le Conseil Municipal décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur ce bien.

A l'unanimité (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0)